



LOI DE FINANCES POUR 2022 : L'AMORTISSEMENT DU FONDS COMMERCIAL UNE OPPORTUNITÉ À SAISIR ?

La loi de finances n°2021-1900 adoptée définitivement le 30 décembre 2021 est venue, par son article 23, modifier l'article 39 du Code Général des Impôts (CGI) en affirmant, dans un premier temps, **le principe de non déductibilité fiscale des amortissements constatés sur les fonds commerciaux.**

A la règle suit l'exception, l'article 39 dispose depuis le 1er janvier 2022 que, par dérogation, « *sont admis en déduction les amortissements constatés dans la comptabilité des entreprises au titre des fonds commerciaux lorsqu'ils sont acquis à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2025.* »

Avant toute chose, il convient de rappeler que la possibilité de procéder à l'amortissement du fonds commercial n'est pas une nouveauté en soi. En effet, le Plan Comptable Général (PCG) prévoit d'ores et déjà l'obligation faite à l'exploitant d'amortir son fonds commercial s'il existe une limite prévisible à l'exploitation dudit fonds. Cette faculté est également étendue aux petites entreprises au sens de l'article L.123-16 du Code de commerce (même sans limite prévisible à la durée d'exploitation du fonds).

Sont considérées comme des petites entreprises au sens de l'article L.123-16 du Code de Commerce les entreprises ne dépassant pas de deux des trois seuils suivants :

- 6 millions d'euros de bilan :
- 12 millions d'euros de Chiffre d'Affaires Net :
- Nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice de 50 :

Cette faculté est une exception prévue à la règle de l'article 214-3 du PCG qui présume le fonds commercial comme ayant une durée d'utilisation non limitée, faisant de ce dernier par conséquent une immobilisation non amortissable¹.

Ce que la loi de finance apporte comme nouveauté est en fait la transposition fiscale de l'amortissement comptable.

Les mêmes contribuables, qui jusqu'à présent pouvaient comptablement amortir un fonds commercial pourront, dès lors que le fonds est acquis entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2025, déduire fiscalement les amortissements réalisés. La loi de finance pour 2022 établit une connexion temporaire entre la fiscalité et la comptabilité de l'entreprise tout en gravant sans détour le principe de la non déductibilité.

Il convient, avant d'aller plus avant, d'apporter une précision sémantique : la notion de fonds commercial ne doit pas être confondue avec celle de fonds de commerce. Le fonds commercial est en réalité une simple composante du fonds de commerce. Il s'agit d'une notion comptable qui regroupe les éléments du fonds de commerce qui ne peuvent figurer à d'autres postes du bilan (clientèle, enseigne, nom commercial, ...).

¹ Extrait de l'article 214-3 du PCG : « Le fonds commercial, tel que défini à l'article 212-3/2, en ce compris la part du mali-technique lui étant affecté, est présumé avoir une durée d'utilisation non limitée. Lorsque la durée d'utilisation de ce dernier est limitée au regard des critères cités à l'article 214-1, cette présomption est réfutée. Dans ce cas, le fonds commercial est amorti sur la durée d'utilisation ou, si cette durée ne peut être déterminée de manière fiable, sur 10 ans. »

Il ressort du rapport rendu par la commission des finances une volonté, via cette mesure, d'apporter une aide fiscale à la transmission des fonds dans une phase de reprise économique .

Déduisons enfin ensemble que, puisqu'il s'agit d'une transposition de la règle comptable à la loi fiscale, c'est bien la règle comptable qui détermine les modalités d'amortissement du fonds commercial. L'article 214-3 du PCG prévoit un amortissement sur **une durée de 10 ans**.

La mise en application du dispositif

L'amortissement du fonds commercial ne s'impose en aucun cas à l'acquéreur d'un fonds. Il s'agit d'une décision de gestion prise par l'exploitant à l'occasion de l'établissement du premier bilan qui suivra l'entrée en possession de son commerce.

Les modalités précises et le formalisme de l'exercice de l'option (comme par exemple une éventuelle limite dans le temps après acquisition) n'ont pas fait l'objet de précision à ce jour.

Une fois l'option exercée, et ce irrévocablement, l'entreprise pourra déduire pendant 10 ans, un dixième de la valeur du fonds commercial acquis pendant la période dérogatoire, de son résultat au titre de l'amortissement, sous réserve que son résultat soit imposable :

✔ Au titre de l'impôt sur le revenu des Personnes Physiques, catégorie BIC (bénéfices industriels et commerciaux).

✔ Au titre de l'impôt sur les sociétés.

Cela aura pour effet de diminuer le résultat d'autant et donc de diminuer voir de neutraliser temporairement la fiscalité sur le résultat.

Cela devrait emporter une modification des modes de gestion d'une entreprise sur quelques points, par exemple :

✔ La rémunération des associés en tant que telle sera obérée, en suite logique de la diminution du résultat de la société. Les opportunités de distribuer des dividendes pendant la durée de l'amortissement seront affaiblies au moins du montant dudit amortissement ;

✔ Pour l'associé-dirigeant, le mode de rémunération privilégié sera la rémunération de ses fonctions de direction

Conformément à l'effet recherché par la Loi et affiché lors de sa présentation, l'acquéreur d'un fonds commercial réalisera une économie d'impôts pendant la durée de l'amortissement qui permettra le renforcement d'autres postes d'actifs (trésorerie et investissements).

Pour rappel, le taux normal de l'impôt sur les sociétés depuis le 1er janvier 2022 est fixé à 25 %.



² Extrait des motifs exposés à la présentation du projet de loi de finance : « **Ce dispositif temporaire permettra, dans le contexte de sortie de la crise liée à l'épidémie de Covid-19, de soutenir la reprise de l'activité économique, dès lors que l'entreprise qui achètera un fonds commercial et qui pourra l'amortir comptablement bénéficiera d'une économie d'impôt directement liée à la déduction de l'amortissement du fonds acquis, favorisant ainsi ces opérations d'acquisition et de reprise de fonds.** Conformément aux annonces faites par le Président de la République en date du 16 septembre 2021, cette mesure constitue l'un des volets du plan en faveur des travailleurs indépendants. » - Consultable au lien : [Projet de loi de finances n° 4482 pour 2022 \(assemblee-nationale.fr\)](https://www.assemblee-nationale.fr/projet-de-loi/4482)

Illustration numéro 1 :

Une officine de Pharmacie est cédée pour un valeur de 730.000 €

Un plan de financement est établi dans cette acquisition avec les bénéfices imposables suivants sur les 5 années à venir.

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Bénéfice imposable	5.400 €	86.900 €	87.200 €	87.800 €	88.300 €

Si l'acquéreur opte pour l'amortissement, il devrait déduire environ 73.000 € de son bénéfice imposable chaque année.

A la fin du premier exercice, il réalise une perte fiscale et conserve 67.600 € de déficit reportable sur les exercices suivants. Ce déficit va pouvoir diminuer le résultat imposable réalisé par l'avenir jusqu'à épuisement.

	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Bénéfice imposable après amortissement mais avant report du déficit	13.900 €	14.200 €	14.800 €	15.300 €

Après report sur chaque exercice du déficit de l'année 1, nous arrivons à 58.200 € de déficit reporté pour 9.400 € de report subsistant. Une économie d'impôt sur les résultats prévus est réalisée de l'ordre de 77.000 €.

Illustration numéro 2 :

Un fonds de commerce est cédé pour un valeur de 1.200.000 €

Un plan de financement établi dans cette acquisition avec les bénéfices imposables suivants sur les 5 années à venir.

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Bénéfice imposable	92.000 €	98.000 €	104.000 €	110.000 €	116.000 €
Impôt sur les Sociétés	19.188 €	20.688 €	22.188 €	23.688 €	24.939 €

Sans option pour l'amortissement, l'exploitant devrait exposer 110.691 € d'imposition à l'IS sur les 5 années simulées.

Si l'acquéreur opte pour l'amortissement, il devrait déduire environ 120.000 € de son bénéfice imposable chaque année :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Résultats après amortissement	- 28.000 €	- 22.000 €	- 16.000 €	- 10.000 €	- 5.000 €

Dans ce cas de figure, une économie d'impôt est réalisée pour l'intégralité des 110.691 € d'IS qui aurait été exposé sans amortissement et un déficit reportable de 81.000 € subsiste.

Une autre simulation pourrait mettre en évidence la situation d'un acquéreur qui réalise un bénéfice imposable supérieur à 10% de la valeur du fonds commercial et qui réalise une économie d'impôt en conséquence pour 25% de la valeur dudit fonds (après application de l'IS) sans aucun déficit reportable ni sans aucun report à nouveau négatif à constater en comptabilité.

Cette dernière situation dont nous ne faisons pas la simulation écarterait logiquement certaines des difficultés qui pourront être soulevées par le dispositif.

La difficulté soulevée par la confrontation du mécanisme d'amortissement au regard des capitaux propres

(1) Dans la première illustration et, surtout, dans la seconde illustration, nous pouvons constater que l'option pour l'amortissement du fonds commercial peut générer une perte fiscale et comptable. Si fiscalement un déficit est reportable en avant, c'est-à-dire sur les prochains exercices, il convient de s'intéresser à la conséquence comptable d'une perte.

Le résultat d'un exercice social doit être comptablement affecté à l'occasion de l'approbation des comptes. Si c'est un bénéfice il pourra être affecté, en tout ou partie, à sa distribution entre les associés et/ou à sa mise en réserves (légales ou facultatives selon la situation). L'affectation en réserve a pour effet comptable d'accroître la valeur vénale de la société par croissance des capitaux propres.

A l'inverse, si c'est une perte comptable, elle sera affectée au poste intitulée « Report à Nouveau Négatif ». Ce poste diminue la valeur vénale de la société en s'imputant sur les autres postes de capitaux propres.

*Pour rappel : les capitaux propres sont constitués par le Capital Social, la Réserve Légale, les Réserves Facultatives, le Report à Nouveau Négatif, et le Résultat de l'exercice clos.
A la constitution de la société, les capitaux propres sont égaux au seul capital social.*

L'une des premières difficultés que soulève la pratique de l'amortissement comptable par opportunité en application de la loi de finances pour 2022, est le risque de diminuer gravement les fonds propres de la société. Le fait pour une société de voir ses capitaux propres diminuer à une valeur inférieure à la moitié du capital social impose un formalisme juridique précis. Il s'agit d'une situation connue sous le terme de **perte de la moitié du capital social** et qui nécessite la tenue par les associés d'une Assemblée Générale dans les 4 mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte afin de statuer sur la décision de continuer l'activité ou de dissoudre la société.

Si la poursuite de la société est décidée, les associés disposent d'un délai de 2 ans *pour reconstituer les capitaux propres*.

Cette décision, devra être publiée dans un support d'annonces légales, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés et déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social.

À défaut de reconstitution des capitaux propres de la société dans le délai de deux ans : le tribunal de commerce peut être saisi par tout intéressé en vue de prononcer la dissolution de la société. Ces dispositions sont d'ordre public, de telle sorte que le juge saisi sur ce sujet ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation et doit prononcer la dissolution.

Le saviez-vous : la jurisprudence (Cour d'Appel de Paris, 27 mars 2014, n°13-14014) a pu considérer qu'un concurrent de la société prise à défaut était recevable à agir en dissolution de la société, sous réserve de remplir les conditions posées par l'article 31 du Code de procédure civile.



Outre ces considérations purement juridiques, les capitaux propres de la société sont considérés comme le gage des créanciers, l'indicateur de la bonne santé économique de la structure sociale. Dans ces conditions, des capitaux propres en chute libre du fait des amortissements du fonds commercial pourront envoyer un signal négatif aux banques et aux créanciers de la société, rendant en conséquence plus difficile l'obtention de certains financements ou la négociation de délais de paiement.

Nous ne disposons pas aujourd'hui d'un recul suffisant sur la façon dont seront appréhendés les capitaux propres des sociétés par les créanciers en suite de la pratique de l'amortissement du fonds commercial.

Bien entendu, toutes les situations d'amortissement du fonds ne mèneront pas nécessairement à de telles conséquences pour les capitaux propres de l'acquéreur, ainsi qu'il ressort par exemple de la première illustration ci-avant.

Plusieurs mécanismes pourront diminuer ces effets négatifs comme par exemple le choix d'un capital social élevé pour gonfler les capitaux propres (à l'inverse de la tendance actuelle qui favorise un capital social faible pour des comptes courants élevés), ou encore le recours à un mécanisme d'augmentation puis diminution de capital (« coup d'accordéon ») pour apurer les pertes.

En conclusion sur ce point, le recours à l'amortissement du fonds commercial devra être mûrement réfléchi avec le conseil expert-comptable de l'entreprise afin d'appréhender au mieux et de contourner cet effet indésirable.

La problématique de la revente après amortissement

Pour celui qui se projette aujourd'hui dans l'usage de cette nouvelle opportunité fiscale de déduire fiscalement les amortissements comptables, doit également se poser la problématique de la revente du fonds commercial acquis et amorti.

(1) En effet, un fonds commercial, s'il est cédé par une société, génèrera une plus ou une moins-value selon le résultat d'un calcul très simple :

PRIX DE VENTE – VALEUR NETTE COMPTABLE (Prix d'acquisition – Amortissements pratiqués)

Pour un fonds commercial totalement amorti, la valeur nette comptable du fonds de commerce avoisinera le nul et la plus-value sera de la quasi intégralité du prix de vente et ce quand bien même il serait inférieur à la valeur d'acquisition du fonds.



Prenons l'exemple d'un fonds acheté par une société soumise à l'IS pour 1.000.000 € en 2022 et revendu, 12 ans plus tard, pour le même prix. L'économie d'impôts réalisée pendant les 10 ans d'amortissement est de l'ordre de 250.000 €, mais la taxation de la plus-value à la cession est de 250.000 €.

Dans ce cas de figure, l'amortissement devient plus un outil de report de la dette fiscale que d'exonération.

Si cette même société vendait le fonds pour 1.500.000 €, l'imposition de la plus-value serait de 375.000 €.

Si encore la société vendait le même fonds pour 800.000 €, l'imposition de la plus-value serait de 200.000 € (une économie fiscale de 50.000 € resterait acquise mais une moins-value factuelle, à défaut de comptable, de 200.000 € serait constatée).

Ces exemples sont bien entendus formulés sous réserve que l'Impôt sur les Sociétés et que la fiscalité des plus-values soient constants quant aux régimes existants à ce jour, ce que nous sommes bien loin de pouvoir affirmer.

Concernant les ventes par personnes physiques ou des personnes morales soumises à l'Impôt sur le Revenu :

Il convient de rappeler qu'en matière de plus-value de bien acquis depuis plus de 2 ans et ayant fait l'objet d'un amortissement, l'entrepreneur imposé à l'IRPP se voit appliquer le régime des plus-value à court terme (inclus à son revenu fiscal soumis à barème au lieu et place du taux unique de 30% pour les plus-value à long terme), hors application d'un régime d'exonération.

Quid de la répartition de la valeur amortie sur les différentes tranches du barème de l'IRPP. Le revenu est taxable aujourd'hui à 45% dès lors qu'il dépasse 160.337 €, 41% au-delà de 74.546 € et 30% au-delà de 26.071 €. L'amortissement d'une valeur par exemple de 1.000.000 € va s'imputer en 10 fois pour 100.000 € sur le revenu imposable. Nous pouvons raisonnablement penser qu'une partie de ces 100.000 € vont permettre de diminuer un revenu taxable pour partie à 41%, pour partie à 45% mais également pour partie à 30%.



A la cession, la plus-value deviendra taxable à 45% dès 160.337 € et l'économie d'impôt pourrait être nettement inférieure à la taxation de la plus-value.

L'une des principales opportunités qui apparaît sous l'actuelle législation fiscale relève bel et bien de l'exploitant assujéti à l'Impôt sur le Revenu.

En effet, le cumul des effets de l'amortissement (déduit fiscalement conformément à la loi de finances pour 2022) avec, par exemple, le dispositif du départ à la retraite à la cession sous l'égide de l'article 151 septies A du Code Général des Impôts (exonération de plus-value court terme et long terme pour départ à la retraite de l'exploitant) permettra de bénéficier de l'économie d'impôts au cours de l'exploitation sans en subir l'effet de report à la cession. Seules les cotisations sociales seront alors à régler.

Plus intéressant encore, sous certaines conditions, le cédant (qu'il soit soumis à l'IS ou IR) qui transmet son fonds pour un prix inférieur ou égal à 500.000 € n'aura ni plus-value, ni cotisation sociale à sa charge grâce au mécanisme de l'article 238 quinquies du Code Général des Impôts dont le plafond a été rehaussé par la loi de finances pour 2022 (voir précédente publication).

Indépendamment encore du régime fiscal, une autre opportunité réelle se dégage de la faculté d'amortissement pour l'exploitant, déjà installé, qui fait l'acquisition de certains éléments du fonds commercial d'un autre exploitant. Pensons par exemple, à l'acquisition de la seule clientèle de la pharmacie voisine, avec restitution de la licence (au titre d'une restructuration du réseau officinal de l'article L.5125-5-1 du Code de la Santé Publique). Cette hypothèse permettrait de coupler les avantages de l'amortissement du fonds commercial (au titre de la clientèle acquise) tout en conservant la valeur nette comptable du fonds d'origine, en règle générale plus importante. Par hypothèse, il est également possible d'imaginer qu'avec une exploitation pré existante, les capitaux propres de l'exploitant seront déjà consolidés et que la problématique soulevée précédemment ne se posera pas.

Sur ce point également, le recours à l'amortissement du fonds commercial doit être réfléchi avant option et l'exploitant doit avoir à l'esprit que ce mécanisme offre avant tout une faculté de report de la fiscalité et non exonération réelle, sauf l'application d'un dispositif d'exonération de plus-value ainsi qu'il est vu ci-dessus.

Sinon, au moment de céder son fonds, l'exploitant devra être en mesure de désintéresser ses créanciers courants mais également, les impôts au titre d'une plus-value supérieure à ce qu'elle aurait été sans amortissement.

(2) Pour éviter d'avoir à régler la fiscalité afférente à la plus-value sur 100% du prix de cession, il se pose bien évidemment la question de préférer la cession de titres sociaux (parts sociales/actions) à la cession du fonds.

Cette éventualité se heurte tout d'abord à la problématique des capitaux propres abordée en amont. En effet, il paraît improbable de trouver acquéreur pour une société dont les capitaux sont inférieurs à la moitié du capital, une société qui serait donc soumise à l'éventualité d'une dissolution à la demande de tout intéressé. L'acquéreur devrait donc s'acquitter du prix des parts et assumer une probable augmentation du capital social...

Plus sûrement, le cédant devrait participer financièrement au rétablissement des capitaux propres avant cession.

Cette hypothèse soulève également la question de la valorisation des titres, dans la mesure où la société cédée comporte en son sein une imposition latente, une plus-value potentielle du fait de la décision de déduire fiscalement l'amortissement comptable du fonds commercial.

L'acquéreur d'une société dont le fonds commercial a été amorti se retrouve dans la même situation que son cédant, c'est-à-dire face au risque d'assumer lui-même personnellement (via la société acquise) la plus-value sur un fonds pour 100 % de la valeur de cession alors même qu'il ne bénéficiera pas des avantages de l'amortissement.

Il est possible d'envisager que les garanties d'actif et de passif soient réajustées afin de couvrir les risques éventuelles liés à une pratique non régulière de l'amortissement du fonds commercial et encore pour couvrir la fiscalité susmentionnée.



Cela ne va-t-il pas favoriser une valorisation à la baisse des fonds dans les cessions de titres ? Ou peut-être l'imputation sur le prix des parts de tout ou partie de l'impôt sur la plus-value potentielle ?



VOTRE VÉRITABLE PARTENAIRE. VOUS DÉCIDEZ. NOUS RÉALISONS.

Les conséquences à long terme de l'amortissement par une société de son fonds commercial vont également dépendre des aménagements fiscaux futurs. Quid de l'évolution de l'impôt sur les sociétés ? De la fiscalité des plus-value ? Quid encore de la pérennité à long terme des mécanismes d'exonération existant à ce jour ou bien de l'avènement de nouveaux mécanismes plus ou moins utiles à notre problématique ?

Enfin, face à une structure sociale ayant un fonds commercial totalement amorti, des capitaux propres et/ou des résultats faibles au regard de la valeur retenue pour le fonds entre les parties, et une fiscalité latente telle qu'évoquée, quelle sera la nouvelle approche des établissements bancaires ?

Comme nous l'avons souligné précédemment, l'option pour l'amortissement du fonds commercial devrait donner lieu, pour contrer un effet négatif sur les capitaux propres, à une reconfiguration du passif social à la constitution de la société avec un renforcement du capital social au détriment des comptes-courants d'associé. Quelle sera l'influence de cette configuration nouvelle sur l'emprunt contracté personnellement par l'acquéreur pour compléter son apport personnel, connu sous le nom de booster d'apport ? En effet, avec des comptes-courants plus faibles et une faculté de distribution largement amoindrie, l'acquéreur disposera d'une plus faible flexibilité en matière de sortie financière à son profit. Cela passera probablement par la rémunération, laquelle ne devra cependant pas être en déconnexion avec l'intérêt social sans quoi planerait la menace de la faute de gestion si l'entreprise venait à se trouver en difficulté.

En conclusion, l'amortissement du fonds commercial apparaît comme une véritable opportunité à court terme, un moyen d'économiser tout ou partie de la fiscalité liée à la reprise d'une activité économique, ouvrant par la même occasion, des possibilités de renforcer la trésorerie, la capacité d'autofinancement ou de réaliser des investissements supplémentaires ;

Ce dispositif, qui ne doit pas être pris à la légère, fera l'objet d'un véritable calcul d'opportunité avec le conseiller comptable du repreneur et devra impérativement intégrer sa vision à long terme et notamment sa sortie de l'entreprise ;

Enfin, s'il s'agit d'un outil prompt à dynamiser les reprises, il doit être, à notre sens, perçu plus comme un complément que comme un moyen de réaliser l'acquisition.

Antoine DEMORY

Directeur Juridique
Diplômé Notaire



antoine.demory@auxipharma.fr

Vivien LAIME

Juriste
Ancien Avocat Inscrit au Barreau de Lyon



vivien.laime@auxipharma.fr